

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Durée de l'examen

80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve
(y compris la page de garde) :

23



Annexe (s) :

Aucune

Maximum de points possibles

80

Points obtenus

Note

Solutions

Indications

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez vérifier que les pages figurant dans la donnée correspondent au nombre de pages indiqué ci-dessus.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

Le collège d'experts

Date

Signatures

Expert(e)1

Expert(e)2

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 1 : Personnes tenues ou pas de s'assurer selon la LAMal (4 points)

Donnée

La famille Müller, qui vit à Lausanne, a un enfant de 18 ans, Sacha. Celui-ci termine prochainement sa formation et prévoit un séjour linguistique d'une année à Dubaï. Pendant cette période, il restera domicilié en Suisse.

Tâche 1.1 (1 point)

Sacha doit-il rester assuré en Suisse selon la LAMal ? Justifiez votre réponse en quelques mots.

Solution : pas de point attribué pour l'article

Oui, étant donné que Sacha a toujours son domicile légal en Suisse, il reste assuré par l'assurance obligatoire des soins AOS. (art. 3 al. 1 LAMal)

Donnée

Le grand-père (75 ans), qui vit en Thaïlande, rend visite à sa famille et séjourne chez eux à Genève pendant deux semaines. Il profite de son séjour en Suisse pour se faire examiner par un spécialiste des Hôpitaux universitaires de Genève en raison de sa maladie chronique, car il n'existe pas en Thaïlande de système de santé aussi performant qu'en Suisse.

Tâche 1.2 (1 point)

Le grand-père est-il soumis à l'obligation de s'assurer selon la LAMal ? Justifiez votre réponse en quelques mots.

Solution : pas de point attribué pour l'article

Non, les personnes qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure sont exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse (OAMal art.2, al. 1, lettre b)

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 1.3 (2 points)

Pour chacune des affirmations ci-après, veuillez cocher la case qui convient.

Obligation de s'assurer	Exemption à l'obligation de s'assurer	Donnée
	X	Les agents de la Confédération actifs qui sont soumis à l'assurance-militaire
X		Un travailleur détaché à l'étranger lorsqu'il était assuré en Suisse avant le détachement et qui travaille pour une entreprise dont le siège est en Suisse
X		Les personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse selon la Lasi
	X	Les personnes domiciliées en Suisse qui perçoivent une rente de l'UE/AELE uniquement

Remarque pour la correction : 0.5 point pour chaque bonne réponse

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche n° 2 : Rôles et tâches des cantons (7 points)

Tâche 2.1 (1 point)

Selon la loi sur l'assurance-maladie, quelle est la possibilité mise à disposition des cantons pour soulager les finances des assurés de condition économique modeste ?

Solution :

Une réduction de primes pour les assurés concernés avec un financement partiel ou total de la prime (art. 65, al. 1 LAMal)

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 1 réponse. 1 point pour la réponse correcte.

Tâche 2.2 (1 point)

Quel est le rôle des cantons dans la planification hospitalière ?

Solution :

Les cantons sont responsables d'assurer une planification hospitalière adaptée aux besoins de leur population afin de garantir une offre suffisante en prestations hospitalières médicales en stationnaire (art 39, al. 1, let. d, LAMal).

Tâche 2.3 (2 points)

Quel rôle a le canton dans le thème de la LAMal « Obligation de s'assurer » ? Que fait-il si ce point n'est pas respecté ?

Solutions :

- Les cantons veillent au respect de l'obligation de s'assurer (1 point)
- L'autorité désignée par le canton affilié d'office toute personne tenue de s'assurer qui n'a pas donné suite à cette obligation en temps utile (1 point)
- Art. 6 LAMal

Pour les correcteurs, il est attendu ces 2 réponses.

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 2.4 (1 point)

A combien se monte la prise en charge du canton pour les débiteurs faisant l'objet de créances (primes, participations aux coûts arriérés, intérêts moratoires et frais de poursuites) pour lesquelles un acte de défaut de bien a été délivré ?

Solutions :

Le canton prend en charge 85% des créances ayant fait l'objet de l'annonce par l'assureur. Art. 64a al. 4 LAMal)

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 1 réponse. 1 point pour la réponse correcte.

Tâche 2.5 (1 point)

Si la personne assurée s'acquitte de tout ou partie de ses créances, quelle est la part remboursée par l'assureur au canton ?

Solution :

L'assureur conserve les actes de défaut de biens et les titres juridiques équivalents jusqu'au paiement intégral des créances en souffrance. Dès que la personne assurée s'est acquittée de tout ou partie de sa dette envers l'assureur, celui-ci rembourse au canton 50 pour cent du montant reçu de la personne assurée (art. 64a al. 5 LAMal).

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 1 réponse. 1 point pour la réponse correcte.

Tâche 2.6 (1 point)

Que peuvent faire les cantons contre les personnes assurées qui ne paient pas leurs primes malgré les poursuites ?

Solution :

Les cantons peuvent tenir une liste des assurés qui ne paient pas leurs primes malgré les poursuites, sur une liste accessible uniquement aux fournisseurs de prestations, à la commune et au canton. Sur annonce du canton, les assureurs suspendent pour ces assurés la prise en charge des coûts des prestations, à l'exception de la médecine d'urgence, et informent l'autorité cantonale compétente de la suspension des prestations et de sa levée après le règlement des créances impayées (art. 64a, al. 7, LAMal).

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 1 réponse. 1 point pour la réponse correcte.

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche n° 3 : Compensation des risques (7 points)

Tâche 3.1 (1 point)

Pour quelle raison, la compensation des risques a-t-elle été créée ?

Solution :

La compensation des risques a été créée pour que les assureurs ne soient pas tentés d'assurer autant que possible des personnes en bonne santé. C'est à dire que l'assureur ne peut pas pratiquer la « sélection des risques ».

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 1 réponse, 1 point par réponse correcte.

Tâche 3.2 (1 point)

Comment fonctionne la compensation des risques entre assureurs-maladie ?

Solution :

La compensation des risques est un mécanisme de compensation : les assureurs présentant une bonne structure de risques parmi leur effectif d'assurés versent des contributions aux assureurs détenant un portefeuille présentant des risques plus élevés.

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 1 réponse, 1 point par réponse correcte.

Tâche 3.3 (1 point)

Qui a pour tâche la gestion du fond lié à la compensation des risques ?

Solution :

L'institution commune LAMal (art. 17a LAMal).

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 1 réponses, 1 point par réponse

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 3.4 (2 points)

Citez les 4 indicateurs de morbidité permettant d'établir le calcul lié à la compensation des risques ?

Solutions :

- Age
- Sexe
- Séjour dans un hôpital ou un établissement médico-social
- Groupes de coûts pharmaceutiques (PCG)

Art. 1 OCoR

Pour les correcteurs, il est attendu uniquement 4 réponses, 0.5 point par réponse correcte.

Tâche 3.5 (2 points)

Citez les 3 groupes d'âge dans lesquels sont répartis les assurés pour le calcul lié à la compensation des risques ?

Solutions :

- Les assurés âgés de 19 à 25 ans. 0.5 point
- Les assurés âgés de 26 à 90 ans, répartis en groupes de cinq ans. 1 point
- Les assurés âgés de 91 ans et plus. 0.5 point

Art. 2 OCoR

Pour les correcteurs : 0.5 point pour les assurés âgés de 26 à 90 ans et 0.5 pour « répartis en groupes de cinq ans »

Points obtenus :

--

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche n° 4 : Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal) (6 points)

Tâche 4.1 (2 points)

Dans le processus d'approbation des primes, citez 2 raisons pour lesquelles l'autorité de surveillance n'approuverait pas les primes proposées par l'assureur maladie.

Solutions :

- Lorsqu'elles ne respectent pas les prescriptions légales.
- Lorsqu'elles ne couvrent pas les coûts au sens de l'al. 3. *(Les primes de l'assureur couvrent les coûts spécifiques des cantons. Le lieu de résidence de l'assuré est déterminant. L'assureur tient compte notamment de la compensation des risques, des variations des provisions ainsi que de la taille et de l'évolution permanente de l'effectif des assurés dans le canton donné).*
- Lorsqu'elles dépassent de manière inappropriée les coûts au sens de l'al. 3.
- Lorsqu'elles entraînent des réserves excessives.
(Art. 16, al. 4 LSAMal)

Pour les correcteurs :

2 réponses sont attendues sur les possibilités proposées. D'autres réponses peuvent être évaluées si elles correspondent aux raisons.

Tâche 4.2 (1 point)

Quel est le système de financement dans le cadre de l'assurance-maladie sociale ?

Solution :

Le système de la couverture des besoins.

Art. 12 LSAMal

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 4.3 (2 points)

Dans le domaine de l'assurance-maladie, veuillez indiquer qui a le devoir de gérer un fond d'insolvabilité et indiquez quel en est le but ?

Solution :

- L'institution commune LAMal (art. 18 LAMal). 1 pt
- Le fond d'insolvabilité est destiné à prendre en charge les coûts afférents aux prestations légales en lieu et place des assureurs insolubles conformément à l'art. 18 al.2, LAMal (art. 47 LSAMal). 1 pt

Tâche 4.4 (1 point)

Quelle autorité a pour tâche la surveillance au sens de la LSAMal ?

Solution :

L'OFSP. L'Office fédéral de la santé publique exerce la surveillance au sens de la présente loi (art. 56 LSAMal).

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche n° 5 : Obligation de s'assurer : début et fin de l'assurance et conséquences (7 points)

Donnée

Monsieur Rambo (45 ans) est un citoyen américain qui travaille aux États-Unis pour une entreprise basée en Suisse. Un poste attrayant lui a été proposé en Suisse, qu'il a accepté, s'installant ainsi à Genève le 1er août 2022. Dans ce contexte, il s'occupe depuis lors de la recherche d'un logement adéquat ainsi que de l'organisation de l'arrivée de sa famille. Dans ces circonstances, l'adhésion à une assurance maladie n'est pas une priorité pour lui. De plus, il est en bonne santé et n'a donc pas besoin d'une telle assurance.

Tâche 5.1 (1 point)

Pouvez-vous expliquer le principe d'affiliation au sens de la LAMal ?

Solution :

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer, pour les soins en cas de maladie, dans les 3 mois qui suivent sa prise de domicile en Suisse (art. 3 al. 1 LAMal)

Pour les correcteurs :

- 0.5 pt pour l'indication des 3 mois
- 0.5 pt pour l'indication « qui suivent sa prise de domicile en Suisse »
- L'article de loi (Art. 3, al. 1 LAMal) n'engendre pas de point. L'indication de la naissance en Suisse uniquement (au vu de l'intitulé) ne donne pas de point

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Donnée

Monsieur Rambo est tombé malade (COVID). Son état de santé a empiré et a nécessité une hospitalisation de 5 jours aux Hôpitaux Universitaires de Genève dès le 1^{er} janvier 2023.

Une consultation en ambulatoire auprès d'un médecin ainsi que des prescriptions de médicaments ont eu lieu par la suite.

En date du 30 janvier 2023, il choisit de s'affilier auprès d'Helsana pour l'assurance obligatoire des soins. Il signe le jour même le contrat LAMal, modèle médecin de famille avec une franchise à CHF 300.-

Il transmet les factures suivantes :

- 1 facture de médecin de CHF 150.- pour une consultation du 15 janvier 2023
- 1 facture de la pharmacie de CHF 80.- pour une prise de médicament le 16 janvier 2023

Tâche 5.2 (2 points)

A quelle date Helsana va faire débiter la couverture d'assurance de base selon la LAMal ? Justifiez votre réponse en quelques mots.

Solution :

A partir du 30 janvier 2023 / Affiliation tardive (délai des 3 mois dépassé). L'assurance déploie ses effets dès l'affiliation (Art. 5 al. 2 LAMal)

Pour les correcteurs :

- 1 pt pour la date
- 0.5 pt pour la notion que l'affiliation est tardive
- 0.5 pt pour la notion que l'assurance déploie ses effets dès l'affiliation
- L'article de loi ne donne pas de point
- L'explication du supplément de prime ne donne pas de point au vu de la question

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Donnée

Monsieur Rambo reçoit un décompte de prestations d'Helsana refusant la prise en charge des factures médicales transmises.

Tâches 5.3 (1 point)

Le refus de prise en charge est-il justifié de la part d'Helsana ? Justifiez votre réponse en quelques mots.

Solution :

Oui, la couverture commence dès le 30 janvier 2023 car l'affiliation est tardive / pas de couverture rétroactive.

Pour les correcteurs :

0.5 pt pour la réponse OUI

0.5 pt pour la justification : pas de couverture rétroactive ou car l'assurance débute que le 30 janvier 2023

Donnée

Monsieur Rambo reçoit le décompte de primes et constate une indication d'un montant supplémentaire facturé. Il ne comprend pas ce montant et vous demande des explications en qualité de spécialiste en assurances sociales.

Tâche 5.4 (2 points)

Quelles sont les explications que vous donnez selon le cadre légal ?

Solution :

Il s'agit d'un supplément de prime pour un retard d'affiliation.

Le fait que l'affiliation est tardive, l'assureur doit prélever un supplément de prime équivalent au double de la durée du retard d'affiliation mais au maximum de 5 ans. Il se situe entre 30% et 50% de la prime. L'assureur fixe le supplément en fonction de la situation financière de l'assuré. (art. 8 OAMal)

Pour les correcteurs :

- 1 pt pour la notion du terme technique : supplément de prime
- 0.5 pt : double de la durée du retard d'affiliation mais au maximum 5 ans
- 0.5 pt : il se situe entre 30% et 50% de la prime
- Les articles de loi ne donnent pas de points

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Donnée

Au vu de sa situation financière et étant dans l'impossibilité de subvenir à tous les frais, Monsieur Rambo indique avoir déposé une demande auprès de l'aide sociale qui a été acceptée. Dorénavant, il est pris en charge par le service d'aide sociale afin de rétablir sa situation.

Tâche 5.5 (1 point)

Helsana est-il en droit de demander ce supplément dans la situation de Monsieur Rambo ? Justifier votre réponse.

Solution :

Réponse : non

Justification : Le supplément de prime n'est pas perçu lorsque les primes sont prises en charge par l'autorité compétente d'aide sociale. (Art. 8, al. 2, OAMal)

Pour les correcteurs :

- 0.5 pt pour la réponse non
- 0.5 pt pour la justification
- L'article de loi ne donne pas de point

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche n° 6 : Changement d'assureur (2 points)

Donnée

La famille Müller (Céline, Benjamin et leur enfant Sacha 17ans) est assurée auprès de SWICA pour l'assurance obligatoire des soins (libre choix du médecin) avec les franchises suivantes :

- Céline Müller CHF 300.-
- Benjamin Müller CHF 2'500.-
- Sacha Müller CHF 0.-

En date du 15.01.2023, la famille prend la décision de s'assurer pour l'assurance obligatoire des soins auprès d'un autre assureur-maladie.

Tâche 6.1 (2 points)

A quelle date la plus proche ce changement est-il légalement possible pour chaque membre de la famille ? Justifiez votre réponse.

Solutions

- Céline et Sacha Müller au 1er juillet 2023 (Franchise ordinaire ou pas de franchise / délai légal de préavis au 31.03.2023) Art. 7, al. 1 LAMal
- Benjamin Müller au 1er janvier 2024 (Franchise à option / délai légal de préavis au 30.11.2023) Art. 94, al. 2 OAMal + Art. 7 al. 2 LAMal.

Pour les correcteurs :

- 0.5 pt pour la date
- 0.5 pour la justification

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche n° 7 : La participation aux coûts (7 points)

Donnée

La famille Ninja est affiliée auprès l'assurance Visana avec les couvertures suivantes :

Nom	Date de naissance	Assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations	Franchise	Risque accident
Monsieur Ninja	20.02.1970	Non	CHF 2'500.-	sans
Madame Ninja	20.03.1971	Oui médecin de famille	CHF 300.-	avec
Enfant 1 Ninja	10.03.2016	Non	CHF 0.-	avec
Enfant 2 Ninja	15.02.2018	Non	CHF 0.-	avec

Durant l'année 2022, chaque membre de la famille a consulté plusieurs fournisseurs de prestations (uniquement des frais ambulatoires, pour cause de maladie). Monsieur Ninja se demande quelle serait la participation aux coûts maximale pour toute sa famille.

Tâche 7.1 (2 points)

Indiquez le montant maximal pour la famille et d'indiquer le détail par membre de famille

Solutions :

Nom	Franchise	Quote-part	Total
Monsieur Ninja	CHF 2'500.-	CHF 700.-	CHF 3'200.-
Madame Ninja	CHF 300.-	CHF 700.-	CHF 1'000.-
Enfant 1 Ninja	CHF 0.-	CHF 350.-	CHF 350.-
Enfant 2 Ninja	CHF 0.-	CHF 350.-	CHF 350.-
Total	CHF 2'800.-	CHF 2'100.-	CHF 4'900.-

Pour les correcteurs :

- 1 pt pour la participation totale de CHF 4'900
- 0.25 pt par ligne correcte

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Donnée

Le 1^{er} janvier 2023, l'heureuse famille Ninja s'agrandit avec l'arrivée de jumeaux. Les parents établissent la même couverture que les 2 premiers enfants au sein de Visana.

Soucieux de préserver sa famille sur le plan financier, Monsieur Ninja a mis de côté la somme de CHF 5'150.- afin de couvrir l'éventuelle participation aux coûts pour toute la famille.

Tâche 7. 2 (3 points)

Pensez-vous que le montant est suffisant ? Justifiez votre réponse de manière détaillée en indiquant la référence légale.

Solutions :

0.5 pt / NON

- Le montant à avoir est de CHF 5'200. (1 pt)
- CHF 3'200 père (pas de point attribué)
- CHF 1'000.- mère (pas de point attribué)
- CHF 1'000.- pour les 4 enfants (0.5 pt) : CHF 300.- de franchise due par un adulte (0.25 pt) et CHF 700.- de quote-part due par un adulte (0.25 pt). Le nombre de point est au maximum de 0.5 pt mais réparti en 2x 0.25 pt
- 1 pt / si l'article 64 al. 4 LAMal est cité (Plusieurs enfants de la même famille assurés auprès du même assureur, payent ensemble au maximum le montant de la franchise et de la quote-part dus par un adulte)

Remarque pour les correcteurs :

Il n'est pas attribué de points pour le père et la mère au vu que la donnée est déjà demandée dans l'exercice précédent.

Donnée

La famille envisage d'opter pour une franchise maximale uniquement pour l'ensemble des enfants au 01.01.2024.

Tâche 7.3 (2 points)

Indiquez la participation aux coûts maximale pour l'ensemble des enfants si ce changement venait à être effectué au sein de Visana au 1^{er} janvier 2024. Justifiez votre réponse en mentionnant la référence légale.

Solutions :

- 1 pt / Montant maximale CHF 1'900.- (CHF 600.- + CHF 350 = 950.- x 2 = CHF 1'900.-)
- 1 pt / Art. 93 al. 3 OAMal (participation ne doit pas excéder le double du montant maximal par enfant, franchise à option et quote-part selon l'art. 103 al. 2 OAMal)

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 8 : Décompte de prestations (17 points)**Donnée**

Monsieur Dupont, marié, travaille à temps plein et habite Genève.

Alors qu'il effectue ses courses à Nyon dans le canton de Vaud, il est victime d'un infarctus et est rapatrié en urgence aux Hôpitaux Universitaires de Genève.

Il fait un séjour hospitalier et peut rentrer chez lui (avec accord du médecin) avec une ordonnance pour des médicaments génériques (liste des spécialités (LS)) de même qu'un gilet avec défibrillateur pour 20 jours.

Il se remet tranquillement, mais est très fatigué et lorsqu'il consulte son cardiologue, celui-ci lui conseille de faire une cure de convalescence de 28 jours et quelques séances de physiothérapie pour récupérer au mieux.

Factures reçues en 2022 :

Ambulance	CHF 1'235.-
Facture hôpital du 1 ^{er} au 11 février 2022	CHF 4'320.-
Médicaments génériques	CHF 478.-
Gilet défibrillateur	CHF 2'600.-
Cardiologue (ambulatoire)	CHF 850.-
Cure de convalescence	CHF 3'760.-
Physiothérapie	CHF 450.-

Tâche 8.1 (10 points)

Pour ces factures, établissez le décompte de prestations pour M. Dupont sachant qu'il a opté pour une franchise à CHF 1'500.- sans la couverture accidents.

Indication

Complétez le tableau suivant avec les montants en francs dans toutes les colonnes.

Les montants à CHF 0.- doivent également être inscrits.

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 8 : Décompte de prestations (suite)

Solutions :

Montant brut Factures	Contribution aux frais de séjour hospitalier	Franchise	Quote-part	Coûts à charge de M. Dupont	
CHF 1'235	CHF 0	CHF 617.50	CHF 0.-	CHF 1'235	2 points
CHF 4'320	CHF 150	CHF 882.50	CHF 328.75	CHF 1'361.25	2 points
CHF 478	CHF 0	CHF 0	CHF 47.80	CHF 47.80	1 point
CHF 2'600	CHF 0	CHF 0	CHF 248	CHF 368	2 points
CHF 850	CHF 0	CHF 0	CHF 75.45	CHF 75.45	1 point
CHF 3'760	CHF 0	CHF 0	CHF 0	CHF 3'760	1 point
CHF 450	CHF 0	CHF 0	CHF 0	CHF 0	1 point

Pour les correcteurs :

- 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} ligne : 0.5 pt par case
- 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} ligne : 0.25 pt par case

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 8 : Décompte de prestations (suite)

Donnée

Madame Stauffer (46 ans) souffre depuis plusieurs années d'une problématique de hanche et décide de se faire opérer. Elle se rend chez son chirurgien orthopédiste qui lui confirme le nécessité de cette intervention. Celle-ci va quelques jours à l'hôpital (séjour hospitalier). A sa sortie, le chirurgien lui prescrit des cannes pendant 3 semaines, des anti-douleurs (Liste des spécialités, médicaments génériques, (LS)) et des séances de physiothérapie. Elle reçoit les factures suivantes pour les traitements effectués durant l'année 2022 :

Hôpital du 10 au 13 février 2022	CHF 2'580
Chirurgien (ambulatoire)	CHF 425
Anti-douleurs (médicaments génériques)	CHF 128.10
Cannes pour 3 semaines	CHF 62
Séances de physiothérapie	CHF 410.40

Tâche 8.2 (7 points)

Vérifiez le décompte de prestations et indiquez les éventuelles erreurs. Mme Stauffer a opté pour une franchise à CHF 300.

Solutions :

Facture	Contribution hospitalière	Franchise	Quote-part	Montants à charge de Mme Stauffer	
CHF 2'580	CHF 60 CHF 45	CHF 300	CHF 228 CHF 223.50	CHF 273 CHF 568.50	2 pts
CHF 425	CHF 0	CHF 0	CHF 42.50	CHF 42.50	1pt
CHF 128.10	CHF 0	CHF 0	CHF 12.80	CHF 12.80	1pt
CHF 62	CHF 0	CHF 0	CHF 6.20 CHF 3.50	CHF 6.20 CHF 30.50	2pts
CHF 410.40	CHF 0	CHF 0	CHF 0 CHF 41.05	410.40 CHF 41.05	1pts

Pour les correcteurs :

- Ligne à 2 pts : 0.5 pt par case et
- Ligne à 1 pt : 0.25 pt par case

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 9 : LAMal ou LCA (5 points)

Donnée

L'assurance obligatoire des soins (AOS) peut se différencier en certains points des assurances complémentaires selon la Loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Tâche 9.1 (5 points)

Quelles affirmations concernent la LAMal et quelles affirmations concernent LCA ? Attribuez les affirmations 1-10 à la LAMal ou à la LCA. Toutes les affirmations doivent être attribuées dans le tableau ci-dessous (numéro seulement).

Affirmations :

1. Rééquilibrage financier entre les assureurs ayant des structures de risques différentes
2. Limitation du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires
3. Les prestations qui ont été examinées par la Commission fédérale des prestations générales et des principes figurent à l'annexe 1 de l'OPAS
4. Certaines dispositions ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance
5. Alain Berset est responsable de la surveillance de l'assurance obligatoire des soins (DFI)
6. Les réserves sont émises pour une durée indéterminée
7. Droit de révocation dans un délai de 14 jours
8. La prise en charge des soins en cas de maladie, mesures de prévention, infirmité congénitale, accident, maternité, interruption de grossesse non punissable et soins dentaires
9. Obligation d'assurance pour toute personne domiciliée en suisse
10. Le contrat de médecine naturelle est reconduit tacitement pour 1 année

Solutions :

LAMal	LCA
1	4
2	6
3	7
5	10
8	
9	

Pour les correcteurs :

- 0.5 pt par bonne réponse
- si le même numéro est attribué aux deux endroits, il ne faut pas attribuer de point

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 10 : Calcul de primes (6 points)

Donnée :

En raison de l'importante augmentation des primes cette année, Maxime Lehmann (32 ans), travaillant chez Nestlé à temps plein, souhaite se pencher sur les possibilités qui s'offrent à lui pour réduire au maximum ses primes. Il est actuellement assuré auprès de la Concordia avec franchise annuelle ordinaire, sans risque accident, pour un montant de CHF 339,45 par mois. Il est très rarement malade et n'a pas de médecin de famille. En tant que futur spécialiste en assurance-maladie, vous conseillez à M. Lehmann de conclure une assurance avec franchise à option maximale en combinaison avec le modèle télémédecine.

Son assurance-maladie actuelle accorde les rabais suivants ;

- Franchise CHF 2'500 : rabais maximum autorisé
- Rabais en cas d'absence de la couverture accident : rabais maximum autorisé
- Modèle télémédecine : rabais de 15%

Tâche 10.1 (6 points)

Indiquez toutes les étapes du calcul de prime pour la couverture franchise à option maximale en combinaison avec le modèle télémédecine :

Solutions :

Etape	Détail du calcul
Prime de départ	CHF 339,45 (franchise ordinaire sans accident) CHF 339,45 / 93 x 100 = CHF 365 (franchise ordinaire avec accident) (1 pt)
Rabais franchise maximal	2'500 – 300 = 2'200 x 70% = 1'540 / 12 = 128,35 par mois (1 pt)
Rabais modèle télémédecine	CHF 365 x 15 % = CHF 54.75 (1 pt)
Total intermédiaire / Résultat	CHF 365 – 128,35 – 54,75 = CHF 181,90 (1 pt) moins le 7% du risque accident = CHF 169.15 ou l'indication qu'il faut déduire le risque accident (1 pt) <i>Comme ce montant est trop bas, il doit payer la prime minimale sans accident de CHF 182,50 (1 pt)</i> <i>OAMal 90c, c'est prime minimale avec accident</i>

Pour les correcteurs :

- Selon indication des points dans le tableau.
- L'article de loi uniquement ne donne pas de point en totalité

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Tâche 11 : Indemnités journalières (12 points)

Donnée :

Monsieur Germond travaille à plein temps en consulting Ressources Humaines. Il a conclu une assurance d'indemnités journalières LAMal pour un montant de 180.- par jour avec un délai de carence de 30 jours.

Il a les incapacités suivantes :

01.01.2022 au 07.04.2022: 100%

08.04.2022 au 30.04.2022: 80%

01.05.2022 au 31.05.2022: 40%

Tâche 11.1 (6 points)

Etablissez le décompte d'indemnités journalières ci-dessous

Solutions :

Durée	Jours	Taux journalier	Total	
01.01.2022- 30.01.2022	30 j d'attente	CHF 0	CHF 0	1.5 pts
31.01.2022- 07.04.2022	67 jours	CHF 180	CHF 12'060	1.5 pts
08.04.2022- 30.04.2022	23 jours	CHF 144	CHF 3'312	1.5 pts
01.05.2022- 31.05.2022	31 jours	Pas de prestations	IJ en-dessous de 50%	1.5 pts

Pour les correcteurs :

0.5 pt par case correcte

Points obtenus :

Branche examinée 4 : Assurance maladie (Amal)

Numéro du (de la) candidat(e)

F - 23 - _ _ _ - _

Donnée

Monsieur Bertrand a commencé à travailler le 1^{er} janvier 2022, dans une entreprise de construction en tant qu'employé de commerce. Il touche CHF 6'000 par mois sur 13 mois. Il est assuré auprès de son employeur pour la perte de gain maladie à hauteur de 80% de son salaire pour une période de 720 jours.

Le 1^{er} mars 2022, il est touché d'un cancer qui l'oblige à s'arrêter de travailler à 100%. Son incapacité perdure et il fait les démarches auprès de l'assurance invalidité. En date du 1^{er} octobre 2022, l'assurance invalidité statue sur une rente entière d'invalidité à hauteur de CHF 2'100 par mois.

Tâche 11.2 (6 points)

A combien va se monter l'indemnité journalière (indication du montant par jour) dès le 1^{er} octobre 2022 ?
Merci de détailler votre résultat. Veuillez commencer votre étape de calcul par le salaire.

Solutions :

Etape	Détail du calcul
Salaire	CHF 6'000.00 X 13 / 365 = CHF 213.70. (1 points)
Indemnité journalière à 80%	CHF 213.70 x 80% = CHF 170.95. (1 point)
Montant de la rente d'invalidité	CHF 2'100.00 X 12 = CHF 25'200.00 / 365 = CHF 69.05 (1 points)
Total de l'indemnité journalière dès le 01.10.2022	CHF 62'400.00 – CHF 25'200.00 = CHF 37'200.00 CHF 37'200.00 / 365 = CHF 101.90 (3 points)

Points obtenus :